

CDG59ⁱⁿfos

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2010-17/CDE

Personnes à contacter : *Marie-Christine DEVAUX
Christine DELEBARRE et Valérie TANSSORIER*
 : 03.59.56.88.29/28

Date : le 22 novembre 2010

REFORME DES RETRAITES : FONCTIONNAIRES AYANT QUINZE ANS DE SERVICES ET TROIS ENFANTS

REFERENCE JURIDIQUE :

- Loi n° 2010-1330 du 09/11/2010 portant réforme des retraites (*JO du 10/11/2010*).

P.J. : Notice rédigée par la D.G.A.F.P. + fiche de synthèse relative au dispositif applicable

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites supprime la possibilité de départ anticipé à la retraite des fonctionnaires parents de trois enfants ayant quinze ans de services effectifs sauf pour les fonctionnaires réunissant les conditions nécessaires avant le 1^{er} janvier 2012.

L'article 44 de la loi fait obligation aux services administratifs compétents d'informer, **avant le 15 décembre 2010**, les fonctionnaires civils et militaires ayant accompli quinze années de services effectifs et parents de trois enfants vivants ou décédés pour faits de guerre du changement des règles de départ anticipé à la retraite.

Les pouvoirs publics ont souhaité porter à la connaissance des employeurs une information relative au départ anticipé des parents de trois enfants (notice rédigée par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique).

La CNRACL a édité une fiche de synthèse relative au niveau dispositif applicable.

Il est important de renseigner les agents sur les modifications et les mesures transitoires relatives au dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants réunissant les deux conditions suivantes :

- avoir effectué au moins quinze années de services effectifs,
- avoir interrompu son activité pour chaque enfant au moins deux mois.



DEPART ANTICIPE DES PARENTS DE TROIS ENFANTS

La loi portant réforme des retraites ferme le dispositif permettant aux parents de 3 enfants, ayant quinze ans de services effectifs et interrompu leur activité pour chaque enfant au moins 2 mois, à partir à la retraite sans aucune condition d'âge.

Afin de respecter les projets de départ de chacun, cette réforme est cependant mise en place progressivement.

Qui pourra continuer à bénéficier du départ anticipé ?

Le dispositif de départ anticipé restera ouvert aux parents qui à la date du 31 décembre 2011 ont au moins trois enfants et ont effectué 15 années de services effectifs. Ces parents pourront donc continuer à partir en retraite, à la date qu'ils choisiront, y compris après 2010.

Par exemple, un fonctionnaire de 35 ans ayant effectué 15 années de services effectifs et ayant un troisième enfant en 2011 pourra ainsi demander à partir à la retraite de manière anticipée en 2025.

Comment sera calculée la pension ?

La pension sera calculée selon les règles de droit commun, notamment avec une décote si la durée d'assurance est incomplète (41 ans en 2013). Un agent qui souhaite partir de manière anticipée se verra appliquer les mêmes règles que les agents de sa génération.

Des mesures transitoires sont prévues afin de ne pas remettre en cause les projets de vie de chacun :

Pour tous les fonctionnaires ayant au moins 3 enfants et 15 années de services effectifs :

Les fonctionnaires qui déposeront avant le 1^{er} janvier 2011 une demande de départ à la retraite conserveront le bénéfice des règles de calcul actuelles, à la condition que leur départ à la retraite intervienne au plus tard le 1^{er} juillet 2011. Les règles appliquées seront celles de l'année où ils ont réuni les deux conditions d'ancienneté (15 ans), de parentalité (3 enfants), avec attribution éventuelle du minimum garanti de pension.

Pour les agents ayant atteint ou dépassé leur âge d'ouverture du droit à la retraite :

Les conditions du départ au titre des parents de trois enfants sont inchangées.

Les agents concernés continueront à bénéficier des règles actuelles (durée d'assurance et taux de décote applicables l'année où sont réunies les conditions des 15 ans de services effectifs et des 3 enfants), avec attribution éventuelle du minimum garanti de pension.

Pour les agents proches de l'âge d'ouverture des droits à retraite :

Les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2010, sont à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit à la retraite bénéficieront, sans limitation de durée, des règles actuelles de calcul de la pension.

Ainsi, les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire âgés de 55 ans ou plus (donc nés au plus tard le 31 décembre 1955) et les fonctionnaires de catégorie active ayant atteint 45 ou 50 ans (nés au plus tard le 31 décembre 1965 ou au plus tard le 31 décembre 1960) selon les corps continueront ainsi de pouvoir partir à la retraite en conservant les règles de calcul actuelles, sans aucune limitation dans le temps (départ en 2013, 2015, etc...).

Pour ces agents, il n'y a donc pas de réforme du dispositif de départ anticipé pour les parents de 3 enfants et ayant accompli 15 ans de services.

Le droit au départ est garanti sans condition de délai.

■ Résumé

Le dispositif de départ anticipé sans condition d'âge pour les parents de trois enfants sera fermé à compter de 2012. Cette fermeture respectera les droits acquis : les fonctionnaires parents d'au moins trois enfants au 1^{er} janvier 2012 pourront continuer de bénéficier de ce dispositif sous réserve de remplir la condition de durée de service de quinze ans à cette date.

Afin de prendre en compte la situation des fonctionnaires éligibles actuellement à ce dispositif, des **mesures transitoires** sont prévues...

■ Textes de références

Article 44 de la loi n° 2010 – 1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

■ Décrets d'application

La condition de réduction d'activité sera précisée par décret en Conseil d'Etat.

■ Dates d'application

A compter du 1^{er} janvier 2012.

■ Personnes concernées

Parents de trois enfants.

Parents d'un enfant invalide à 80%.

■ Dispositions antérieures à la réforme

Article 25 du décret n°2003 1306 du 26/12/2003.

Tout fonctionnaire parent de 3 enfants, ou parent d'un enfant atteint d'une invalidité au moins égale à 80%, qui a accompli 15 ans de services, peut bénéficier d'un départ anticipé à la retraite sans condition d'âge, s'il a interrompu son activité pendant 2 mois pour chacun de ses enfants.

Les règles à appliquer pour le calcul du droit sont celles de l'année au cours de laquelle les conditions sont remplies.

Exemple : un fonctionnaire qui totalise 15 ans de services et a 3 enfants en 2002, l'année de référence est 2002, même s'il part en 2010 ou 2020.

■ Nouvelles mesures

1. Fermeture du dispositif de départ anticipé au 1er janvier 2012 pour les fonctionnaires ne remplissant pas la double condition de 15 ans de services et de parents de 3 enfants au 31/12/2011.

2. Maintien du dispositif pour les fonctionnaires remplissant, avant le 1er janvier 2012, les conditions requises pour un départ anticipé :

- avoir accompli 15 ans de services effectifs
- être parents de 3 enfants avant le 1^{er} janvier 2012
- avoir interrompu ou réduit leur activité dans certaines conditions avant ou après le 1^{er} janvier 2012 (La condition de réduction d'activité sera précisée par décret).

L'année d'ouverture du droit est celle où le fonctionnaire remplit les conditions des 15 ans de services, de parent de 3 enfants et d'interruption ou de réduction d'activité.

2.1 Application des règles de calcul antérieures à la réforme (pension et minimum garanti) :

- **Si le fonctionnaire dépose sa demande de pension au plus tard le 31/12/10 pour une radiation des cadres au plus tard le 01/07/11.** Les conditions liées aux enfants (3 enfants et interruption ou réduction d'activité) doivent être remplies à la date de la demande.
- **Si le fonctionnaire qui, au 01/01/11, a atteint ou dépassé l'âge d'ouverture du droit à la retraite,** soit 60 ans pour les agents relevant de la catégorie sédentaire, et 55 ans pour les agents relevant de la catégorie active. Le droit au départ est garanti sans condition de délai.
- **Si le fonctionnaire qui, au 01/01/11, est à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits,** c'est à dire les fonctionnaires de 55 ans ou plus pour la catégorie sédentaire, (donc nés au plus tard le 31/12/1955) ; et les fonctionnaires de 50 ans et plus pour la catégorie active, (donc nés au plus tard le 31/12/1960). Le droit au départ est garanti sans condition de délai.

2.2 Avec application des règles de calcul de la réforme :

Pour le fonctionnaire remplissant les conditions de départ anticipé au 31/12/2011, et qui n'entre pas dans les catégories du maintien des règles antérieures à la réforme, l'année prise en compte pour le calcul de sa pension est non plus l'année d'ouverture du droit, mais l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 60 ans, avec application d'une éventuelle décote, et modifications des règles d'attribution du minimum garanti.

3. Conservation du droit à départ anticipé pour les fonctionnaires parents d'un enfant âgé de plus d'1 an atteint d'une invalidité au moins égale à 80% :

3.1 Le dispositif de départ anticipé reste ouvert, après le 1er janvier 2012, aux seuls parents d'un enfant invalide à 80% âgé de plus d'1 an, qui auront accompli 15 ans de service et interrompu ou réduit leur activité au titre de cet enfant. Les conditions liées à l'enfant doivent être remplies à la date de la demande de pension.

3.2 Le calcul de la pension anticipée est fait en fonction de la durée d'assurance retenue pour les fonctionnaires qui atteignent l'âge de 60 ans, l'année où les conditions pour bénéficier du départ anticipé sont remplies par le fonctionnaire parent de l'enfant handicapé.

Exemple : Un agent est né le 1^{er} septembre 1957. Il remplit les conditions (15 ans de services + 1 enfant invalide + interruption d'activité) le 1^{er} septembre 2004. Il peut donc partir à la retraite dès cette date. Or, en 2004, il a 47 ans.

La durée des services et bonifications nécessaires pour qu'il obtienne une pension à taux plein correspond à celle qui est exigée pour un fonctionnaire ayant 60 ans en 2004.